

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Rue Aristide Briand, n°22 à 24 et entre la rue du Clos Félix et l'avenue du Président Pompidou.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Création d'un branchement d'assainissement (eaux pluviales).**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu la demande de la société DUBRAC TP en date du 25 novembre 2020, relative à des travaux de création d'un branchement d'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue Aristide Briand au droit du n°22 à 24 et entre la rue du Clos Félix et l'avenue du Président Pompidou, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 11 janvier au 22 janvier 2021**, rue Aristide Briand au droit du n°22 à 24, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier. La circulation se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face à l'aide des passages piétons existants et provisoires.
- **Article 2.- Du 11 janvier au 22 janvier 2021**, rue Aristide Briand (entre la rue du Clos Félix et l'avenue du Président Pompidou), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur quatre emplacements, du côté des numéros impairs, afin de permettre l'installation d'une base de vie.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - L'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - La société DUBRAC TP – 34-36 rue du Maréchal Lyautey – 93200 SAINT DENIS,
 - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - 7- 9, rue du 8 mai 1945 - 93190 LIVRY GARGAN,
 - La DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT- 1, rue Adolphe Ancelin - 93110 ROSNY SOUS BOISQui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 3 décembre 2020.



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,


Valérie SILBERMANN